

CCAS DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
MARDI 10 DÉCEMBRE 2024 A 16 H 30

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2024.
- COMPTES RENDUS DES DECISIONS PRISES PAR LE VICE-PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2024.
- APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 OCTOBRE 2024.

Rapports présentés

- N° 2024_D28 Budget annexe - Décision modificative n°1
- N° 2024_D29 Budget Principal - Décision modificative n°1
- N° 2024_D30 Subvention exceptionnelle - Service d'Aide à Domicile
- N° 2024_D31 Cession d'un véhicule
- N° 2024_D32 Exercice 2025 - Autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits
- N° 2024_D33 Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- N° 2024_D34 Participation financière du CCAS aux garanties risque prévoyance et maintien de salaire souscrites par les agents

Etaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON) Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Etaient absentes excusées: Mmes DEL PINO et TOURNIER

Constatant que le quorum est atteint, M. le Vice-Président déclare la séance ouverte.

Le secrétaire de séance est M. DECLAS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 4 JUILLET 2024

N° 2024-15 Marché n°202402 signé le 9 octobre 2024 par M. Philippe COCHET, Président du CCAS de Caluire et Cuire et M. Jean-Philippe VERCUEIL, Responsable des exploitations de la Société E2S Agence Rhône Habitat 33, rue Georges LEVY 69693 VENISSIEUX CEDEX : Entretien des installations électriques de la Résidence Marie Lyan pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} novembre 2024 renouvelable par tacite reconduction trois fois un an - Coût : 2 100 € HT par an.

COMPTES RENDUS DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 4 JUILLET 2024

N° 2024-16 DÉCISION prise le 9 octobre 2024 par Mr Laurent MICHON, Vice-Président du C.C.A.S de Caluire et Cuire : Attribution des aides facultatives de Septembre 2024 : Aide alimentaire 2002 € - Aide financière 610 € - Aide ménagère 220,92 € - Allocation trimestrielle 1560 €.

N° 2024-17 DÉCISION prise le 12 novembre 2024 par Mr Laurent MICHON, Vice-Président du C.C.A.S de Caluire et Cuire : Attribution des aides facultatives d'Octobre 2024 Aide alimentaire 2457,00 € - Aide financière 1376,40 € - Aide ménagère 126,24 € - Restauration scolaire 3882,42 €.

M. LE VICE-PRESIDENT : nous passons maintenant aux rapports

N° 2024_D28 BUDGET ANNEXE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Après l'adoption du budget annexe primitif de la Résidence Marie Lyan le 9 avril 2024, il convient de procéder à des modifications de crédits en dépenses.

En effet, pour faire face à la forte hausse des dépenses liées aux fluides du bâtiment de la résidence autonomie, il convient de procéder à des ajustements de crédits en abondant le groupe I des dépenses afférentes à l'exploitation courante à hauteur de 29 000 €.

Les crédits correspondants seront pris sur le groupe II des dépenses afférentes au personnel (29 000 €) dont l'enveloppe ne sera pas entièrement consommée (moins de frais de remplacement suite au retour d'un agent à temps plein) .

Le tableau en annexe présente l'ensemble des ouvertures et annulations de crédits soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

Intervention :

M. ROUSSOT demande quel est le surcout des énergies. M.MICHON explique que le services n'ont pas encore reçu les factures au delà d'août mais que la hausse sera importante le nouveau marché signé avec le SIGERLY étant moins favorable que le précédent.

Mme CRESPIY confirme que beaucoup d'établissements font face à ces mêmes problématiques.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget annexe de la Résidence Marie Lyan de l'exercice 2024 conformément au document budgétaire et au tableau joint en annexe.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 13 VOIX POUR**

N° 2024_D29 BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Suite à l'adoption du budget principal du CCAS le 9 avril 2024, il convient de procéder à des modifications de crédits en dépenses.

En effet, suite à une demande de subvention exceptionnelle, il convient de procéder à des ajustements de crédits en abondant le chapitre 65 Autres charges de gestion courante à hauteur de 41 000 €.

Le crédit correspondant sera pris sur le chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés (dépenses non réalisées suite à la vacance du poste de direction).

Le tableau en annexe présente l'ensemble des ouvertures et annulations de crédits soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2024 conformément au document budgétaire et au tableau joint en annexe.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 13 VOIX POUR**

N° 2024_D30 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - SERVICE D'AIDE À DOMICILE

Le Service d'Aide à Domicile de Caluire et Cuire est une association Loi de 1901, créée le 9 décembre 1965.

Au fil des ans, elle est devenue un partenaire privilégié des services œuvrant dans le secteur de l'aide aux personnes âgées, notamment en proposant des prestations d'aide à domicile permettant le maintien à domicile des plus fragilisés.

Le CCAS et l'association ont toujours travaillé en étroite collaboration et ce partenariat a été formalisé dès 2009 par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Face aux difficultés de gestion et afin de pérenniser son action sur le territoire, l'association a acté une reprise de son activité par le groupe Soins et Santé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des problèmes de trésorerie, le Service d'Aide à Domicile sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 46 051 € correspondant à la provision de congés payés du personnel.

Compte tenu du partenariat entre le CCAS et le Service d'aide à Domicile de Caluire et Cuire et de l'intérêt de l'objectif poursuivi,

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'ACCORDER une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 46 051 € à l'association Service d'Aide à Domicile,

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au compte nature 65748 fonction 4238 du budget principal 2024.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 12 VOIX POUR

1 membre du conseil d'administration ne prend pas part au vote

N° 2024_D31 CESSIION D'UN VÉHICULE

Le Centre Communal d'Action Sociale souhaite céder le véhicule suivant qui ne répond plus aux besoins du service :

RENAULT Modus Essence – 5 CV – Immatriculée 509 ADL 69
Date de mise en circulation 6 juin 2005 – Kilométrage 36 619
Mise à prix 500 €.

En effet, compte tenu de l'ancienneté de ce véhicule, de son classement en Crit' Air 3, des coûts des réparations indispensables à son bon fonctionnement et des deux autres véhicules à disposition des agents, le CCAS propose de le vendre en l'état et sans garantie.

Pour ce faire, le CCAS souhaite en confier la cession à la Société AGORASTORE qui propose ses services de commissaire priseur dans le cadre d'un contrat de mandat de ventes aux enchères publiques.

Intervention :

Mme GENTAZ indique qu'une vignette petit rouleur va être mise en place par la Métropole.
M.MICHON répond effectivement que pour les particuliers une déclaration en ligne est prévue pour 52 sorties maximum par an, cela ne s'appliquera pas au CCAS.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la cession du véhicule ci-dessus référencé ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne, ci-annexé, ainsi que tous actes afférents à cette cession ;
- DE DIRE que la recette en résultant sera versée au budget principal, fonction 01 nature 775.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 13 VOIX POUR

N° 2024_D32 EXERCICE 2025 - AUTORISATION DE MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT SANS INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS

Le budget primitif 2025 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa séance du mois de mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2025, le paiement des sommes dues, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2024 :

	MONTANTS EN EUROS
Crédits ouverts en investissement (*)	241 000 €
A déduire : Crédits affectés au remboursement des emprunts et dettes assimilées	13 500 €
TOTAL	227 500 €
Quart des crédits ouverts à retenir	56 875 €

(*) dépenses réelles

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2025	CHAPITRE
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et matériels	30.000 €	21
TOTAL	30.000 €	

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- DE CONSTATER ET DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 56 875 euros .

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 .

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 13 VOIX POUR

N° 2024_D33 ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Par délibération n° 31/21 du 13 décembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

L'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'obligation de mise en place de ce processus de signalement pour les employeurs des trois versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- protection et accompagnement des victimes,
- sanction des auteurs,
- structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application, prévu pour ce dispositif obligatoire, détermine avec précision les composantes à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, le Cdg69 en propose une nouvelle : il a choisi de l'externaliser par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend, a minima, les composantes ci-après mentionnées, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet au CCAS de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Le CCAS versera une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Ensuite, lorsqu'un ou plusieurs agents effectueront un signalement via la plateforme, le CCAS versera au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant et précise le coût unitaire de chaque prestation.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Intervention :

M. ROUSSOT demande quel serait le coût pour une procédure de signalement.

M. MICHON explique qu'il varie en fonction de la procédure à mettre en œuvre selon le type de dossier et que seuls les coûts horaires sont indiqués.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le cdg69 et le certificat d'adhésion selon les modèles ci-annexés ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la dite convention, ainsi que tous éventuels avenants ultérieurs, et le certificat d'adhésion tripartite ;

- D'APPROUVER le paiement annuel au cdg69 d'une somme relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention. Cette somme sera calculée au regard des effectifs du CCAS au 31 décembre 2024 (soit 23 agents) à raison de 1,50 € par agent, soit une somme de 34,50 € pour 2025 ,

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 du budget de l'année 2025, dans la nature 6288 fonction 02.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 13 VOIX POUR**

N° 2024_D34 PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CCAS AUX GARANTIES RISQUE PRÉVOYANCE ET MAINTIEN DE SALAIRE SOUSCRITES PAR LES AGENTS

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) recouvre deux principaux risques : le « risque santé » ou « mutuelle santé », qui concerne l'intégrité physique de l'agent, et le « risque prévoyance » ou « maintien de salaire », en cas d'incapacité de travail. Ce dispositif s'applique à l'ensemble des agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou privé.

La PSC permet à l'agent de bénéficier d'une participation de son employeur pour couvrir ces risques, contribuant ainsi à réduire la précarité et à renforcer la sécurité sociale des agents publics. La réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, introduite par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, fait de la couverture des risques

«prévoyance» et «santé» une priorité pour les employeurs publics territoriaux. Cette réforme impose une obligation de participation financière des employeurs publics, avec des échéances spécifiques :

- À compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance,
- À compter du 1^{er} janvier 2026 pour la couverture des frais de santé.

Selon les dispositions du décret du 20 avril 2022, les montants de participation minimum sont les suivants :

- **Prévoyance** : la participation ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € ;
- **Santé** : la participation doit être d'au moins 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Un accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par une majorité des représentants des employeurs territoriaux et six organisations syndicales, a défini les modalités suivantes :

- pour la **santé**, participation basée sur un contrat collectif ou un contrat individuel labellisé ;
- pour la **prévoyance**, participation obligatoire via un contrat collectif couvrant le maintien de salaire (perte de rémunération en cas d'arrêt maladie) et l'invalidité (avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité).

Bien que cet accord préconisait un contrat collectif à adhésion obligatoire, il n'a pas encore été transcrit juridiquement dans le délai imparti. En conséquence, les modalités de mise en œuvre restent, à ce jour, à la discrétion de chaque employeur public.

De ce fait, les collectivités territoriales peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats dits « labellisés » souscrits par leurs agents.

C'est le choix du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire pour l'année 2025.

Il s'agit donc, sur présentation d'une preuve de la souscription à un contrat labellisé, d'octroyer aux agents municipaux une aide mensuelle de 7 €.

Dans ce cadre, l'avis du Comité Social Territorial a été recueilli le 8 novembre 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- DE RETENIR la procédure dite de labellisation ;
- D'APPROUVER la participation financière du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire, employeur, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : montant mensuel de 7€ par agent ;
- D'APPROUVER la participation financière du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, étant précisé que la participation est versée directement à l'agent ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondant ;
- DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 13 VOIX POUR

En fin de séance, M.MICHON rappelle qu'un incendie qui a eu lieu dans un squat et il remercie les agents municipaux et les médecins DENAYER et JANIN qui ont participé à la gestion de la situation avec la Croix Rouge.

Monsieur Le Vice-Président : Je lève la séance et je vous donne rendez-vous pour le prochain conseil d'administration qui se déroulera en mars prochain.

La séance est levée à 17 h 45

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2024_D28

Publié le : 16 DEC. 2024

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : M. DECLAS

OBJET

**BUDGET ANNEXE -
DÉCISION MODIFICATIVE
N°1**

Étaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Étai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-266910 OA-2024 12 10 2024 - D28 DE

Rapport de : Laurent MICHON

Après l'adoption du budget annexe primitif de la Résidence Marie Lyan le 9 avril 2024, il convient de procéder à des modifications de crédits en dépenses.

En effet, pour faire face à la forte hausse des dépenses liées aux fluides du bâtiment de la résidence autonomie, il convient de procéder à des ajustements de crédits en abondant le groupe I des dépenses afférentes à l'exploitation courante à hauteur de 29 000 €.

Les crédits correspondants seront pris sur le groupe II des dépenses afférentes au personnel (29 000 €) dont l'enveloppe ne sera pas entièrement consommée (moins de frais de remplacement suite au retour d'un agent à temps plein).

Le tableau en annexe présente l'ensemble des ouvertures et annulations de crédits soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget annexe de la Résidence Marie Lyan de l'exercice 2024 conformément au document budgétaire et au tableau joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

**ANNEXE
BUDGET RESIDENCE MARIE LYAN 2024
DECISION MODIFICATIVE N°1**

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Groupe	Nature	Libelles	Type	Montant	Explication
I Dépenses exploitation courante	60612	Energie - Electricité	O	+ 4 000 €	Ajustement de crédits des fluides
	60613	Chauffage	O	+ 25 000 €	
TOTAL Groupe 1				+ 29 000 €	
II Dépenses afférentes au personnel	64131	Rémunération Principale personnel non titulaires	A	- 10 000 €	Ajustement de crédits sur reprise de travail d'un agent
	64151	Rémunération Principale personnel non permanent	A	- 10 000 €	
	64511	Cotisation URSSAF	A	- 5000 €	
	64513	Cotisation caisses de retraite	A	- 4000 €	
TOTAL Groupe 2				- 29 000 €	

Les modifications proposées sont des ajustements de crédits. Elles n'ont donc pas d'incidence sur l'équilibre général du budget et sur le montant de la subvention d'équilibre.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



Publié le : 16 DEC. 2024

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

N° 2024_D29

Secrétaire : M. DECLAS

OBJET

**BUDGET PRINCIPAL -
DÉCISION MODIFICATIVE
N°1**

Étaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Étai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-26691001A - 20241210 - 2024_D29 DE

Rapport de : Laurent MICHON

Suite à l'adoption du budget principal du CCAS le 9 avril 2024, il convient de procéder à des modifications de crédits en dépenses.

En effet, suite à une demande de subvention exceptionnelle, il convient de procéder à des ajustements de crédits en abondant le chapitre 65 Autres charges de gestion courante à hauteur de 41 000 €.

Le crédit correspondant sera pris sur le chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés (dépenses non réalisées suite à la vacance du poste de direction).

Le tableau en annexe présente l'ensemble des ouvertures et annulations de crédits soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2024 conformément au document budgétaire et au tableau joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

**ANNEXE
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE N°1**

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Nature	Libelles	Type	Montant	Explication
012 Charges de personnel et frais assimilés	64111	Rémunération principale titulaires	A	- 41 000 €	Ajustement de crédits suite poste direction vacant
TOTAL 012				- 41 000 €	
65 Autres charges de gestion courante	65748	Subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé	O	+41 000 €	Ajustement de crédits subvention exceptionnelle
TOTAL 65				+ 41 000 €	

Les modifications proposées sont des ajustements de crédits. Elles n'ont donc pas d'incidence sur l'équilibre général du budget.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2024_D30

Publié le : 16 DEC. 2024

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : M. DECLAS

OBJET

SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE -
SERVICE D'AIDE À
DOMICILE

Étaient présents :

M. MICHON, Mme GRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Étai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20241210-2024_D30_DE

Rapport de : Laurent MICHON

Le Service d'Aide à Domicile de Caluire et Cuire est une association Loi de 1901, créée le 9 décembre 1965.

Au fil des ans, elle est devenue un partenaire privilégié des services œuvrant dans le secteur de l'aide aux personnes âgées, notamment en proposant des prestations d'aide à domicile permettant le maintien à domicile des plus fragilisés.

Le CCAS et l'association ont toujours travaillé en étroite collaboration et ce partenariat a été formalisé dès 2009 par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Face aux difficultés de gestion et afin de pérenniser son action sur le territoire, l'association a acté une reprise de son activité par le groupe Soins et Santé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des problèmes de trésorerie, le Service d'Aide à Domicile sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 46 051 € correspondant à la provision de congés payés du personnel.

Compte tenu du partenariat entre le CCAS et le Service d'aide à Domicile de Caluire et Cuire et de l'intérêt de l'objectif poursuivi,

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 12 voix pour,

(1 conseiller(s) ne prend(prennent) pas part au vote).

- D'ACCORDER une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 46 051 € à l'association Service d'Aide à Domicile,

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au compte nature 65748 fonction 4238 du budget principal 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2024_D31

Publié le : 16 DEC. 2024

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : M. DECLAS

OBJET
CESSION D'UN VÉHICULE

Étaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Étai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20241210-2024_D31-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Le Centre Communal d'Action Sociale souhaite céder le véhicule suivant qui ne répond plus aux besoins du service :

RENAULT Modus Essence – 5 CV – Immatriculée 509 ADL 69

Date de mise en circulation 6 juin 2005 – Kilométrage 36 619

Mise à prix 500 €.

En effet, compte tenu de l'ancienneté de ce véhicule, de son classement en Crit' Air 3, des coûts des réparations indispensables à son bon fonctionnement et des deux autres véhicules à disposition des agents, le CCAS propose de le vendre en l'état et sans garantie.

Pour ce faire, le CCAS souhaite en confier la cession à la Société AGORASTORE qui propose ses services de commissaire priseur dans le cadre d'un contrat de mandat de ventes aux enchères publiques.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER la cession du véhicule ci-dessus référencé ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne, ci-annexé, ainsi que tous actes afférents à cette cession ;
- DE DIRE que la recette en résultant sera versée au budget principal, fonction 01 nature 775.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

SAS Agorastore

Organisateur de Ventes Volontaires

20 rue Voltaire 93100 Montreuil

S.A.S. au capital de 55 300 € - Agrément SVV- 062-2014

SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

**CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE
VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE**

En date du _____

Je soussigné _____ dûment habilité à représenter ville _____
(Le Vendeur)

Téléphone : _____ | Fax : _____ | E-mail : _____

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sauf mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de départ pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous). Dans cette hypothèse, ces montants seront facturés par Agorastore au Vendeur et devront faire l'objet d'un règlement dans un délai maximal de 45 jours fin de mois. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales.

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le Vendeur est informé (i) que des frais sont susceptibles de lui être appliqués et (ii) que des frais sont susceptibles d'être appliqués aux acheteurs, conformément à l'article Tarifs ci-dessous, ces derniers frais pouvant le cas échéant s'appliquer sur les prix de vente des objets concernés.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois. En cas de non-respect de ce délai de paiement, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales. Toutefois, il est précisé qu'aucun règlement ne pourra avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoires en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu au cours du mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « *Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE* » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les biens invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Le présent article régit les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et le Vendeur. Les tarifs sont applicables à tout bien ou lot faisant l'objet de la transmission des informations de vente listées ci-dessus et de leur validation par Agorastore. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Commission Acheteurs

	PRIX H.T
FRAIS ACHETEURS SUR LE MONTANT HT	15%
FRAIS DE DOSSIER UNITAIRES PAR PRODUIT VENDU	A PARTIR DE 10€*

* TARIFICATION FRAIS DE DOSSIER ADAPTEE SELON TYPOLOGIE DE MATERIEL PRESENTE PAR TRANCHE DE PRIX PRODUIT € HT :

- JUSQU'A 500€ HT : 10€ HT
- DE 500€ A 1000€ HT : 20€ HT
- DE 1000€ A 3000€ HT : 35€ HT
- DE 3000€ A 5000€ HT : 100€ HT
- DE 5000€ A 12500€ HT : 170€ HT
- DE 12500€ A 25000€ HT : 425€
- AU-DESSUS DE 25000€ HT : 850€

Frais vendeurs

	PRIX HT
FRAIS DE FORMATION	OFFERT
CREATION DU BACK OFFICE	OFFERT

À tout moment au cours de la durée du Contrat, la SVV Agorastore pourra communiquer au Vendeur de nouvelles conditions tarifaires, par email, lesquelles seront applicables sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours. En cas de désaccord écrit du Vendeur dans ce délai, le présent Contrat sera purement et simplement résilié à l'issue dudit préavis de 30 jours. A défaut de désaccord écrit, ces nouveaux tarifs seront réputés acceptés par le Vendeur.

3. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (une) année à compter de la date de signature par le Client, et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Le contrat pourra être résilié à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis d'un mois précédant cette date, ou en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties ayant donné lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel de mise en demeure avec accusé de réception resté infructueux pendant 1 mois (toutes les prestations éventuellement réalisées restant dues)

4 - DONNEES PERSONNELLES

Toute donnée à caractère personnel que chaque Partie serait amenée à transmettre à l'autre Partie est soumise aux lois et règlements en vigueur telles que notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil adopté le 27 avril 2016 ainsi que les avis et recommandations applicables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après la « Réglementation sur les Données Personnelles »).

Chaque Partie s'engage à respecter dans le traitement des données de l'autre Partie la Réglementation sur les Données Personnelles.

Si des données à caractère personnel collectées par une Partie sont transmises à une autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, lesdites données à caractères personnel seront considérées comme des informations confidentielles de la Partie divulgateur concernée :

(i) utilisées par la Partie réceptrice concernée uniquement pour les besoins stricts d'exécution de ses obligations au titre des présentes et dans le respect de la Réglementation sur les Données Personnelles, et

(ii) conservées par la Partie réceptrice, sans possibilité de divulgation et/ou transfert ni à un tiers quel qu'il soit (y compris membres du groupe de la Partie réceptrice) ni en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'une des Parties décide de procéder à un tel transfert à une entité de son Groupe basée en dehors de l'Espace Économique Européen, ce transfert pourra avoir lieu mais celui-ci devra au préalable faire l'objet de signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne par ladite Partie et les entités de son Groupe à qui les données sont transférées.

Dans le cadre de la prestation fournie par Agorastore, cette dernière est amenée à traiter les données à caractère personnel de ses clients vendeurs dans le cadre de la gestion de la relation commerciale et autres traitements sur le site web www.agorastore.fr. La Politique Confidentialité d'Agorastore renseigne sur tous les traitements des données vendeurs. Elle est facilement accessible sur le site en cliquant sur le lien suivant : <https://agorastorewww.agorastore.fr/informations/politique-confidentialite>

5 - IDENTITÉ ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
_____	_____	_____	
Agorastore		Montreuil, le _____	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



Publié le : 16 DEC. 2024

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : M. DECLAS

N° 2024_D32

OBJET

**EXERCICE 2025 -
AUTORISATION DE
MANDATEMENT EN
INVESTISSEMENT SANS
INSCRIPTION PRÉALABLE
DE CRÉDITS**

Etaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Etai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20241210-2020_D32_DE

Rapport de : Laurent MICHON

Le budget primitif 2025 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa séance du mois de mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2025, le paiement des sommes dues, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2024 :

	MONTANTS EN EUROS
Crédits ouverts en investissement (*)	241 000 €
A déduire : Crédits affectés au remboursement des emprunts et dettes assimilées	13 500 €
TOTAL	227 500 €
Quart des crédits ouverts à retenir	56 875 €

(*) dépenses réelles

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2025	CHAPITRE
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et matériels	30.000 €	21
TOTAL	30.000 €	

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- DE CONSTATER ET DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 56 875 euros .

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 .

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2024_D33

Publié le : 16 DEC. 2024

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : M. DECLAS

OBJET

**ADHÉSION AU DISPOSITIF
DE SIGNALEMENT DES
ACTES DE VIOLENCE, DE
DISCRIMINATION, DE
HARCÈLEMENT ET
D'AGISSEMENTS
SEXISTES**

Etaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Etai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20241210-2024_D33_DE

Rapport de : Laurent MICHON

Par délibération n° 31/21 du 13 décembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

L'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'obligation de mise en place de ce processus de signalement pour les employeurs des trois versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- protection et accompagnement des victimes,
- sanction des auteurs,
- structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application, prévu pour ce dispositif obligatoire, détermine avec précision les composantes à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, le Cdg69 en propose une nouvelle : il a choisi de l'externaliser par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend, a minima, les composantes ci-après mentionnées, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet au CCAS de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Le CCAS versera une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Ensuite, lorsqu'un ou plusieurs agents effectueront un signalement via la plateforme, le CCAS versera au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant et précise le coût unitaire de chaque prestation.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le cdg69 et le certificat d'adhésion selon les modèles ci-annexés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la dite convention, ainsi que tous éventuels avenants ultérieurs, et le certificat d'adhésion tripartite ;
- D'APPROUVER le paiement annuel au cdg69 d'une somme relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention. Cette somme sera calculée au regard des effectifs du CCAS au 31 décembre 2024 (soit 23 agents) à raison de 1,50 € par agent, soit une somme de 34,50 € pour 2025 ,
- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 du budget de l'année 2025, dans la nature 6288 fonction 02.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

Service Assurance et contrats groupe	Convention d'adhésion -dispositif de signalement des actes de violence	n°«Nom_convent ion»
---	---	--------------------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol» représenté(e) par son «fonctionPersonne»,
«PrenomPersonne» «NomPersonne», agissant en vertu de la délibération n°..... en date
du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-25
en date du 24 juin 2024

Il est préalablement exposé :

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif de
signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour tous
les employeurs publics.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique, pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique prévoit que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre 1er ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. »

Cette mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le cdg69 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat porte sur les prestations suivantes :

- **Lot n°1** : Fourniture d'un outil permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement,
- **Lot n°2** : Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Après analyse des candidatures et des offres, le président a attribué le contrat cadre aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et a donc retenu :

- Valeur et conformité pour le lot n°1,
- Cabinet STRADA avocats pour le lot n°2.

Le contrat se poursuit jusqu'au 31 décembre 2028. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée et prise d'effet

L'adhésion de la collectivité au dispositif prend effet à compter du [Cliquez ici pour entrer une date.](#) jusqu'au terme du contrat (sous réserve de signature de la présente convention avant la date d'effet. Le cas échéant, la date d'effet sera automatiquement reportée à la date de réception par le cdg69 de la convention signée par l'autorité territoriale).

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le cdg69 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le cdg69 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire du lot 2 chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le cdg69.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg69.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante.

Article 4 : Engagements du cdg69

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information.

Le cdg69 communiquera via son Extranet les engagements du/des prestataire(s) dans l'exécution de la prestation. Il précisera également les délais auxquels le/les prestataire(s) est/sont astreint(s) et les possibilités de contestation à la disposition de la collectivité.

Le cdg69 informe le titulaire de toute adhésion de collectivité ou établissement au dispositif. L'unité Social et assurance du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour le portage et la mise en œuvre du contrat-cadre. L'unité assure la gestion administrative liée au contrat cadre (élaboration des conventions...).

Le cdg69 organise un bilan annuel du dispositif avec le(s) titulaire(s) qui sera communiqué aux adhérents.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le cdg69 propose les services suivants, par l'intermédiaire du titulaire du lot 1 :

➤ **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
- Plateforme «responsive» s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

➤ **La création d'un compte adhérent au contrat**, qui intègre les services suivants :

- Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
- Possibilité de suivre les signalements en cours et d'interagir avec le prestataire retenu en cas de levée d'anonymat,
- Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
- Bilan par année avec données RSU,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

4.4 Mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le cdg69 propose les services suivants :

- Un modèle d'acte prêt à l'emploi instituant la procédure de recueil et traitement des signalements ;
- Une vidéo animée et personnalisée par le cdg69 d'environ 3 min qui présente le dispositif ;
- Des supports de communication imprimables (format flyer, affiche A3...) ;
- Un support Power Point (slides) pour présenter le projet aux élus ;
- La rédaction d'une FAQ pour le Comité Social Territorial.

4.5 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du cdg69, les prestations suivantes :

➤ Orientation et accompagnement des agents

• Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du cdg69.

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire:

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1^{ère} phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

À l'issue de cette phase, le titulaire adresse à l'employeur concerné via la plateforme dématérialisée un compte rendu sommaire et anonymisé de la situation afin que celui-ci soit informé si un agent sollicite le cas échéant ses services dans le cadre de l'orientation opérée par le titulaire.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

• Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

Dans le cas où la 1^{ère} phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... le titulaire orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, l'orientation vers tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 CPP...).

Conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

➤ Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

- Si l'autorité territoriale envisage d'externaliser le traitement des faits, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, une enquête administrative sur demande de l'autorité territoriale :
 - Cadrage de la démarche,
 - Réalisation et restitution de l'enquête.
- L'autorité territoriale peut également solliciter un conseil juridique de la part du titulaire du lot 2 dans le respect de la déontologie professionnelle (interlocuteur qui conseille l'agent ne pourra pas conseiller l'autorité territoriale sur le même dossier). L'autorité territoriale désignera les experts habilités à recevoir ce type de conseil.

4.6 Prestations supplémentaires

Dans le cadre du contrat qui lie le cdg69 aux titulaires, des prestations supplémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité :

- Des modules de formation sur le dispositif à destination de différents publics (sensibilisation agents, RH, managers) et sous plusieurs formes (e-learning, présentiel...).
- Des réunions d'accompagnement à la mise en place du contrat en visioconférence ou en présentiel,
- Des réunions bilan ou de suivi en visioconférence ou en présentiel,
- Un conseil aux experts / managers-RH-juristes désignés par la collectivité,
- Des modalités de reprise d'historique (étude des signalements en cours réalisés auprès d'un autre dispositif interne ou externe....).

4.7 Pilotage du contrat

Le cdg69 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires.

Le(s) prestataire(s) s'engage(nt) à apporter une assistance au cdg69 et aux bénéficiaires dans le pilotage du dispositif.

Le cdg69 attend des prestataires qu'il(s) participe(nt) à 1 comité de pilotage par an durant lequel seront examinés :

1. Un état statistique quantitatif : le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à fournir à au cdg69 un dossier statistique sous format Excel,
2. Un bilan qualitatif du fonctionnement de la plateforme et des services à travers les remontées positives et / ou négatives des utilisateurs et des experts mobilisés,
3. Un partage des bonnes pratiques,
4. Tout autre point utile au suivi du contrat cadre.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le cdg69 et prévu à l'article 3 du décret 2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le cdg69 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention en provisionnant une somme selon la procédure indiquée dans le certificat d'adhésion avec le titulaire du lot 2q,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Au titre de son adhésion au dispositif, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69 une participation annuelle fixée selon le barème suivant :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- la mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- la mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- le pilotage du dispositif.

L'effectif pris en compte est celui présent au 1er janvier de l'année de l'adhésion.

Si l'adhésion intervient en cours de contrat, le montant sera proratisé par rapport à la participation annuelle fixée par barème selon le mode de calcul suivant :

Nombre de jours (31/12 année n - Date d'effet) / 365,25.

Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale précisant le montant de l'abonnement.

Si l'effectif déclaré lors de l'adhésion a évolué et ne correspond plus au barème appliqué, la collectivité s'engage à en informer le cdg69.

Le titre de recettes correspondant et ensuite émis et déposé par le cdg69 sur la plateforme Chorus Pro.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 3 al.2, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le service médecine préventive, social et assurance du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : unité Social et Assurance du service Médecine Préventive, Social et Assurance et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au cdg69 et au titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du cdg69, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

À

Le

Le «fonctionPersonne»,

«PrenomPersonne» «NomPersonne»

À Sainte-Foy lès Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



Service assurance et contrats groupe	<p align="center">Certificat d'adhésion Dispositif de signalement des actes de violence</p> <p align="center">Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations</p>	N°DSAV-
--	---	---------

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol» représenté(e) par son «fonctionPersonne»,
«PrenomPersonne» «NomPersonne», agissant en vertu de la délibération n°..... en date
du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024- du
Conseil d'administration en date du 24 juin 2024,

Et

La société d'avocats STRADA, agissant en qualité de titulaire du lot 2 du marché 2024-02 (mise en
place pour le compte du cdg69 d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de
violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes) : prestations de conseils,
d'accompagnement et de traitement des situations.

Il est préalablement exposé :

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence,
discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans le cadre de la convention « N°convention »
L'article 3 de cette convention précise que :

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le cdg69 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux
temps et donne lieu :

- à la conclusion de la convention avec le cdg69 qui permet notamment à la collectivité ou
l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature du présent certificat d'adhésion entre le titulaire STRADA avocats chargé des
prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou
l'établissement et le cdg69.

Article 1 : Objet

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies aux 4.5 et 4.6 de
l'article 4 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

Article 2 : identification de la collectivité

Identification de la collectivité adhérente bénéficiaire au sens du marché :

Identification de la collectivité adhérente	
Dénomination collectivité adhérente	
Numéro SIRET	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Tél. (standard)	
Courriel	
Coordonnées contact administratif	
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Coordonnées référents du dispositif de signalement*	
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone (ligne directe)	
Courriel personnel	
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone (ligne directe)	
Courriel personnel	

*2 référents à identifier en cas de déport (si implication dans le signalement) ou d'absence du référent principal

Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée

Le début d'exécution des prestations est fixée à la date prévue par l'article 2 de la convention d'adhésion. Les agents des collectivités ayant conventionné et adhéré pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements de leurs situations et ce, jusqu'au terme du contrat fixé au 31 décembre 2028.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par le cabinet STRADA et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 : Nature des prestations

Les prestations proposées par le cabinet STRADA sont détaillées aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité.

Le cabinet STRADA, le cdg69 et la collectivité ou l'établissement adhérent conviennent expressément que les prestations telles que décrites au présent certificat s'entendent des prestations réalisées par le cabinet STRADA, c'est-à-dire par tout membre du cabinet STRADA, quelle que soit sa qualité, à l'exception des prestations intellectuelles listées aux articles, 4, 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ; lesquelles seront réalisées exclusivement par les membres du cabinet STRADA titulaires du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, et des prestations de soutien psychologique mentionnées à l'article 6 ci-dessous), lesquelles seront réalisées par un prestataire externe au cabinet STRADA, mandaté par lui à cette fin.

4.1 Prestations obligatoires

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet STRADA. La collectivité ou l'établissement adhérent fixe **l'enveloppe annuelle prévisionnelle** sur la base des statistiques de signalements du dernier marché : 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 200 agents (forfait moyen de 520 €). Pour celles supérieures à 200 agents : nombre de signalements = 0,5% de l'effectif x coût forfait moyen de 520 €.

4.2 Prestations facultatives et supplémentaires

Le marché entre le cdg69 et le cabinet STRADA prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Le cabinet STRADA propose également des prestations supplémentaires : bilans, formations, conseils aux experts désignés par la collectivité...(cf. article 6)

Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due au cabinet STRADA,
- Coopérer avec le cabinet STRADA en mettant à sa disposition les éléments utiles à l'exécution de ses prestations : organigramme, référents, articulation du dispositif avec les ressources interne de la collectivité ou de l'établissement ...

Article 6 : Modalités financières – Rémunération de STRADA

Les montants relatifs aux prestations exécutées par STRADA, sont définis au marché conclu entre le cdg69 et STRADA comme suit :

Description des prestations	Forme du prix	Prix HT
Prestations liées à l'instruction de la recevabilité du signalement et au conseil de l'agent		
Coût horaire de conseil, d'étude du dossier et de rapport de restitution à la collectivité	Coût horaire	260
Coût horaire de soutien psychologique (prestataire externe)	Coût horaire	150

Prestations d'enquête administrative (sur devis préalable) : réunion de cadrage, planning d'intervention, audits, analyse et rapport, restitution...		
Coût horaire d'enquête administrative	Coût horaire	260
Autres prestations	Forme du prix	Prix HT
Réunion d'accompagnement à la mise en place du contrat (visioconférence)	Coût horaire	200 €
Réunion d'accompagnement à la mise en place du contrat (présentiel) (hors frais de déplacement)	Coût horaire	200 €
Réunion bilan ou de suivi (visioconférence) (hors frais de déplacement)	Coût horaire	200 €
Réunion bilan ou de suivi (présentiel)	Coût horaire	200 €
Formation (sensibilisation) sur demande des collectivités à destination des agents (hors frais de déplacement)	Coût journée	1200 €
Conseil aux experts / managers-RH-juristes désignés par la collectivité	Coût horaire	260 €
Reprise d'historique (étude des signalements en cours réalisés auprès d'un autre dispositif interne ou externe...)	Coût horaire	260 €

Article 7 : Facturation – Conditions de paiement

Le cabinet STRADA présentera ses factures sur la plateforme CHORUS pro selon le rythme suivant :

- au terme de chaque mois à partir de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date,
- à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions et sessions de formation.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à :

- Fournir au cabinet Strada avocats le cas échéant le **numéro d'engagement annuel** dédié ainsi que le **code service**,
- Régler le montant des prestations facturées dans les délais maximaux de paiement définis au marché et par le Code de la commande publique.

Compte STRADA à créditer :

Nom de l'établissement bancaire :	Société Générale
Domiciliation :	NEUILLY MARCHE 44 av ch. de gaulle 92200 Neuilly Sur Seine
Identification Internationale de la Banque (BIC)	SOGEFRPP
IBAN	FR76 3000 3039 0100 0505 6603 426

Article 8 : Résiliation

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de leur adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au titulaire leur demande par lettre recommandée.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la collectivité ou l'établissement :
Représentée par

Fonction :

Signature :

Pour le cdg69
Représenté par
Monsieur Philippe LOCATELLI

Fonction : Président

Signature :



Pour STRADA
Représenté par
Maître Rachid MADID

Fonction : Avocat associé

Signature :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2024_D34

Publié le : 16 DEC. 2024

Date de convocation du Conseil d'Administration: 27 novembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : M. DECLAS

OBJET

**PARTICIPATION
FINANCIÈRE DU CCAS AUX
GARANTIES RISQUE
PRÉVOYANCE ET
MAINTIEN DE SALAIRE
SOUSCRITES PAR LES
AGENTS**

Étaient présents :

M. MICHON, Mme CRESPIY, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme GENTAZ, Mme TRIQUIGNEAUX, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. LA BATIE, M. ROUSSOT
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. DIALLO)

Étai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TOURNIER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16/12/2024

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20241210-2024_D34 DE

Rapport de : Laurent MICHON

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) recouvre deux principaux risques : le « risque santé » ou « mutuelle santé », qui concerne l'intégrité physique de l'agent, et le « risque prévoyance » ou « maintien de salaire », en cas d'incapacité de travail. Ce dispositif s'applique à l'ensemble des agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou privé.

La PSC permet à l'agent de bénéficier d'une participation de son employeur pour couvrir ces risques, contribuant ainsi à réduire la précarité et à renforcer la sécurité sociale des agents publics.

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, introduite par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, fait de la couverture des risques «prévoyance» et «santé» une priorité pour les employeurs publics territoriaux. Cette réforme impose une obligation de participation financière des employeurs publics, avec des échéances spécifiques :

- À compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance,
- À compter du 1^{er} janvier 2026 pour la couverture des frais de santé.

Selon les dispositions du décret du 20 avril 2022, les montants de participation minimum sont les suivants :

- **Prévoyance** : la participation ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € ;
- **Santé** : la participation doit être d'au moins 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Un accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par une majorité des représentants des employeurs territoriaux et six organisations syndicales, a défini les modalités suivantes :

- pour la **santé**, participation basée sur un contrat collectif ou un contrat individuel labellisé ;
- pour la **prévoyance**, participation obligatoire via un contrat collectif couvrant le maintien de salaire (perte de rémunération en cas d'arrêt maladie) et l'invalidité (avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité).

Bien que cet accord préconisait un contrat collectif à adhésion obligatoire, il n'a pas encore été transcrit juridiquement dans le délai imparti. En conséquence, les modalités de mise en œuvre restent, à ce jour, à la discrétion de chaque employeur public.

De ce fait, les collectivités territoriales peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats dits « labellisés » souscrits par leurs agents.

C'est le choix du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire pour l'année 2025.

Il s'agit donc, sur présentation d'une preuve de la souscription à un contrat labellisé, d'octroyer aux agents municipaux une aide mensuelle de 7 €.

Dans ce cadre, l'avis du Comité Social Territorial a été recueilli le 8 novembre 2024.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- DE RETENIR la procédure dite de labellisation ;
- D'APPROUVER la participation financière du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire, employeur, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : montant mensuel de 7€ par agent ;
- D'APPROUVER la participation financière du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, étant précisé que la participation est versée directement à l'agent ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondant ;
- DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.